

Emmanuelle ROUX
Chef du Pôle Protection des Populations
Tél : 03.25.80.5745
Mél : emmanuelle.roux@aube.gouv.fr

Troyes, le 9 novembre 2021

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires
Copie à Messieurs les sous-préfets

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) : niveau de risque élevé avec renforcement des mesures de prévention et de surveillance au sein des élevages, des basses-cours et de la faune sauvage

Réf courrier : DDETSPP10-2021-01153

Pièces jointes : - Plaquette d'information « Renforcement des mesures de biosécurité pour lutter contre l'influenza aviaire dans les basses-cours »

La situation épidémiologique vis-à-vis de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) évolue rapidement après la détection de 130 cas dans la faune sauvage migratrice, et dans des élevages au bord de la mer du Nord ou de la Baltique, dont 3 foyers confirmés dans des élevages allemands et 1 foyer dans un élevage de poules pondeuses aux Pays-Bas.

En Italie, 6 foyers de dindes de chair ont été infectés par un virus influenza aviaire.

En France, trois foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ont été confirmés chez des particuliers, dans les départements des Ardennes et de l'Aisne, en lien probable avec un foyer déclaré en Belgique.

Dans ce contexte et à l'approche de la période migratoire à risque, la France est en situation de forte vigilance.

L'accélération de l'épizootie en Europe a amené à un **passage au niveau de risque « élevé » depuis le 5 novembre 2021 avec l'application des mesures de prévention et de biosécurité renforcées sur l'ensemble du territoire métropolitain.**

C'est pourquoi j'en appelle à votre grande vigilance et vous remercie de contribuer à sensibiliser vos administrés, qu'ils soient éleveurs, particuliers détenteurs de basse-cour ou simples promeneurs, d'autant plus si votre commune comporte des zones humides attirant les oiseaux migrateurs.

En effet, l'influenza aviaire est une maladie animale infectieuse, virale, très contagieuse, qui affecte les oiseaux. Pour rappel, l'influenza aviaire n'est pas transmissible à l'Homme par la consommation de viandes de volailles, d'œufs et plus généralement de tout produit alimentaire.

Toutefois, les conséquences économiques pour la filière avicole peuvent être très importantes en cas de propagation de la maladie.

L'élévation du niveau de risque induit l'application de mesures de prévention fixées à la fois par l'arrêté du 16 mars 2016 modifié et par celui du 29 septembre 2021 relatif à la biosécurité en élevage de volailles ou oiseaux captifs.

Ces mesures comprennent :

Catégories d'oiseaux	Catégories de mesures	Mesures applicables sur tout le territoire métropolitain
Volailles et autres oiseaux captifs	Prévention	- Application des mesures de biosécurité renforcées définies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 : mise à l'abri des volailles des élevages commerciaux et claustration ou mise sous filet des basses-cours
	Surveillance	- Surveillance clinique quotidienne dans tous les élevages commerciaux et non commerciaux
	Organisation et participation à des rassemblements	- Interdiction de l'organisation de rassemblements et de la participation des volailles aux rassemblements (dérogations possibles en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié)
Pigeons voyageurs et oiseaux sécurité civile ou militaire	Compétitions et lâchers	- Compétitions de pigeons voyageurs interdites au départ ou à l'arrivée de la France jusqu'au 31 mars - Sorties des pigeons voyageurs et des oiseaux sécurité civile ou militaire autorisées à proximité immédiate du pigeonnier ou sous la supervision directe du détenteur
Gibier	Transport et introduction dans le milieu naturel	- conditions renforcées pour le transport, l'introduction dans le milieu naturel de gibiers à plumes (voir l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié)
Appelants pour la chasse au gibier d'eau	Transport et utilisation	Transport et utilisation autorisés pour les détenteurs de catégorie 1 et pour les détenteurs de catégories 2 et 3 habituellement présents sur site de chasse. Conditions à respecter : <ul style="list-style-type: none"> • 30 appelants au maximum (ce seuil ne s'applique pas lorsque les appelants sont présents sur le site de chasse de façon permanente). • Seuls les appelants d'un unique détenteur ou propriétaire sont présents simultanément sur un même lieu de parage ou hutte de chasse. <i>(voir arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié)</i>
Zoos	Vaccination	Vaccination de tous les animaux ne pouvant être confinés ou maintenus sous filets

Elles sont rendues obligatoires dans l'ensemble des élevages, professionnels ou « non-commerciaux », d'oiseaux et de volailles (basses-cours) du territoire métropolitain. Leur mise en œuvre systématique est essentielle pour éviter l'installation du virus IAHP sur notre territoire et pour protéger les élevages contre le risque qu'il représente.

Je vous remercie d'informer les détenteurs non commerciaux de volailles (basses-cours) des mesures de biosécurité obligatoires, en affichant et diffusant la plaquette ci-jointe par tous les moyens que vous jugerez utiles. Je vous remercie également de vous assurer que les détenteurs concernés sont en capacité de mettre en place ces mesures et de remonter toute difficulté à la DDETSPP.

Il est rappelé que toutes mortalités ou signes de maladie dans les élevages et les basses-cours sont à signaler sans tarder à un vétérinaire et/ou à la DDETSPP (03 25 80 33 33 / ddetspp@aube.gouv.fr , ou, en dehors des heures d'ouverture au public, au 03 25 42 35 00).

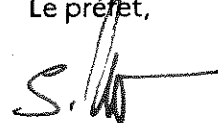
Les mortalités d'oiseaux sauvages (notamment cygnes, oiseaux d'eau, rapaces) sont à signaler à l'Office Français de la Biodiversité (06 27 02 57 38) ou à la Fédération Départementale des Chasseurs (03 25 71 51 11) dans le cadre du réseau SAGIR, qui vise à détecter et suivre l'évolution des maladies de la faune sauvage.

Les personnes non habilitées ne doivent en aucun cas manipuler ou déplacer les cadavres d'animaux sauvages.

Les mesures décrites ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire. Vous trouverez toutes les informations régulièrement mises à jour sur le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : le site internet du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation : <https://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.

Le préfet,



Stéphane ROUVÉ.